



## NOTE DE CADRAGE

### CONCOURS EXTERNE, INTERNE ET DE 3EME VOIE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL TERRITORIAL DE 2EME CLASSE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

Spécialités : 1° Installations électriques sanitaires et thermiques  
2° Magasinage des ateliers  
3° Restauration

La présente note a pour objet de préciser la nature de l'épreuve à partir de sa définition réglementaire, de guider le travail des concepteurs de sujets et les correcteurs, d'aider les membres de jurys dans leurs évaluations et de permettre aux candidats de prendre la mesure de cette épreuve pour s'y préparer.

### CADRAGE RELATIF A L'EPREUVE DE RESOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

#### INTITULE REGLEMENTAIRE DE L'EPREUVE

(décret n° 2007-917 du 15 mai 2007) :

« Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ».

(durée : deux heures ; coefficient 3).

On constate de par son intitulé que cette épreuve répond à un double objectif :

- une volonté de « professionnalisation » des épreuves en vue d'évaluer les aptitudes et les connaissances nécessaires à l'exercice des métiers de ces cadres d'emplois ;
- mesurer la capacité du candidat à résoudre, à partir d'un dossier à exploiter, un cas pratique correspondant à une situation concrète à laquelle un adjoint territorial des établissements d'enseignement peut être confronté dans l'exercice de ses fonctions.

Bien que l'intitulé de l'épreuve fasse référence à la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription, la nature de l'épreuve mettra davantage l'accent sur l'aptitude du candidat à solutionner un problème concret que sur ses connaissances théoriques, déjà appréciées dans la seconde épreuve écrite (« Vérification des connaissances théoriques de base ... »).

## **I – LE CAS PRATIQUE**

### **A. - Le fond**

- Cette épreuve ne comporte **pas de programme réglementairement fixé**.

Le décret qui fixe la nature des épreuves précise cependant que le cas pratique porte sur « les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un adjoint territorial des établissements d'enseignement dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ».

Il convient donc de se référer aux missions de l'adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement telles qu'elles figurent dans le décret n° 2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement :

« Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.  
Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination »

Le travail demandé doit tenir compte des missions réelles d'un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement, qui n'est ni un agent technique, ni un technicien supérieur, ni un ingénieur : bien qu'agent de catégorie C, il exerce des missions de **contrôle et d'encadrement**

Le cas pratique doit ainsi se fonder sur une situation concrète que peut rencontrer un adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement dans le cadre de ses missions, par exemple :

- un accident survenu pendant le service ;
- le déroulement d'une intervention ;
- la mise en œuvre d'un projet ;
- etc.

problèmes dont le traitement nécessitera toujours que **le candidat se situe comme encadrant**.

- **Les sujets proposés pourront faire appel à des notions de :**

- gestion d'équipe ;
- programmation ;
- rationalisation des choix ;
- gestion des emplois du temps ;
- prévention des accidents ;
- préparation du matériel avant réalisation de travaux ;
- gestion de chantier
- etc.

### **B – La forme**

Le libellé de l'épreuve précise que le sujet écrit de cas pratique est présenté dans un dossier.

C'est au sein de celui-ci que le candidat trouvera :

- des éléments qui précisent le cas à résoudre ;
- des éléments qui aident à résoudre ce cas.

Le dossier n'excèdera pas une dizaine de pages.

L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie du dossier préalable à la rédaction de la note : ici, le dossier est mis au service du candidat afin que, ayant identifié le problème à résoudre, il y trouve facilement des éléments utiles à cette résolution.

## **II – LA RESOLUTION DU CAS**

### **A. Le fond**

Le candidat ne trouvera pas dans l'exposé du cas pratique toutes les données nécessaires à sa résolution : ses connaissances, ses savoir-faire lui seront indispensables.

La résolution du cas nécessitera que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, de même qu'il devra analyser les informations qui lui seront fournies dans le dossier joint.

Celui-ci doit être utilisé comme une « boîte à outils » qui procure au candidat un certain nombre d'outils (les documents) qu'il pourra choisir ou non d'utiliser, sans pour autant que cette utilisation ne dispense le candidat de faire appel à ses connaissances personnelles.

Un candidat qui inventerait son propre scénario sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières serait évidemment pénalisé, pour peu que l'on ait pris la précaution de lui proposer la résolution d'un cas pratique suffisamment précis dans son libellé et riche sur le fond.

L'utilisation de l'expérience professionnelle du candidat au service de la résolution du cas est ainsi bienvenue, alors que le seul exposé de sa « vie quotidienne » au travail sans lien avec le cas proposé n'est évidemment pas recevable.

**Pour conclure** : cette épreuve permet de vérifier à la fois le sens pratique du candidat, ses connaissances professionnelles, ses capacités à encadrer et ses aptitudes à communiquer par écrit.

### **B. La forme**

**L'épreuve permet de mesurer à la fois les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat :**

on attend de lui qu'il rédige clairement les réponses au problème rencontré, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté.

Cette exigence conduit à adopter un barème pénalisant la transgression des règles de syntaxe, de présentation et d'orthographe.

Elle n'empêche nullement le candidat de concevoir le cas échéant des tableaux, schémas, croquis, intégrés dans une copie rédigée, s'ils sont nécessaires au traitement du cas.

## **III - UN BAREME GENERAL DE CORRECTION**

Le barème ci-dessous rend bien compte du fait que la copie est jugée d'abord sur le fond (20 points), avant que des points (4 au maximum) soient le cas échéant retirés pour non-respect des règles de présentation, d'orthographe et de syntaxe :

SUR LE FOND
<p><b>Une copie devrait obtenir au moins la moyenne lorsqu'elle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet ;</li><li>- fait preuve de connaissances professionnelles précises ;</li><li>- démontre des aptitudes à l'encadrement ;</li><li>- propose des solutions et des dispositions correctes pour répondre au problème posé ;</li><li>- est rédigée dans un style correct.</li></ul> <p><b>Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou se fonde sur des données irréalistes ;</li><li>- se borne à reproduire des extraits du dossier sans apport personnel ni mise en perspective ;</li><li>- traduit de graves méconnaissances professionnelles et une incapacité à encadrer ;</li><li>- propose des solutions et des dispositions incorrectes pour répondre au problème posé ;</li><li>- est rédigée dans un style particulièrement incorrect.</li></ul>
SUR LA FORME
<ul style="list-style-type: none"><li>• Syntaxe : - 2 points lorsque la résolution du cas pratique n'est pas correctement rédigée (notamment style « télégraphique ») ;</li><li>• Présentation : - 1 point lorsque la présentation est négligée (calligraphie, ratures, etc)</li><li>• Orthographe : - 1 point au-delà de 15 fautes</li></ul>

## CADRAGE INDICATIF DE L' EPREUVE ORALE

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux à l'épreuve orale du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours. Cette note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir.

### L'EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN Concours externe

- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
- Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

Intitulé officiel :

L'épreuve consiste en un entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment en matière d'hygiène et de sécurité (**durée : 15 minutes ; coefficient 4**).

#### I – UN ENTRETIEN

L'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un groupe d'examineurs, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni de temps de préparation, les questions posées appellent des réponses en temps réel, sans préparation.

L'entretien peut débiter par une brève présentation de la qualité des examinateurs. Un membre du jury prend également le temps de rappeler succinctement au candidat le déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document personnel.

#### II – APPRECIATION DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET MOTIVATION DU CANDIDAT

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exercent leurs activités dans les lycées et collèges dont la gestion relève de la compétence des conseils régionaux (régions) et des conseils généraux (départements) et appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans le domaine de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

- I. - Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.
- II. - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
- III. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## A – Aptitudes et motivation à exercer les fonctions, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires

Seront vérifiées au cours de cet entretien la motivation du candidat (connaissance du métier d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement, projet professionnel du candidat, choix du candidat à travailler dans la fonction publique territoriale...) et ses aptitudes à exercer les fonctions (comportement, capacité à réagir...).

Mais surtout, le candidat devra démontrer qu'il dispose des capacités nécessaires à l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de la catégorie C. Les examinateurs pourront alors exposer une situation professionnelle au candidat afin de voir quels comportements, quelles réactions, ce dernier aurait s'il se trouvait confronté à cette situation.

Cette partie de l'entretien est importante. Les candidats ne doivent pas perdre de vue que les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement ont, dans la plupart des cas, un rôle d'encadrement à jouer dans l'exercice de leurs fonctions.

## B – Connaissances du candidat notamment en matière d'hygiène et de sécurité

A partir du parcours de formation et des expériences professionnelles du candidat, les examinateurs vérifieront les connaissances du candidat.

Notamment, ils vérifieront si le candidat a une bonne maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité. D'une manière générale, le candidat devra démontrer ses connaissances sur les règles de sécurité (collectives et/ou individuelles) que peuvent rencontrer les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement.

En conclusion, le candidat doit absolument donner aux examinateurs l'impression qu'il a choisi ce concours en connaissance de cause.

## L'ÉPREUVE ORALE D'ENTRETIEN A PARTIR D'UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

### Concours interne et 3<sup>ème</sup> voie

- Décret n°2007-913 du 15 mai 2007 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.
- Décret n°2007-917 du 15 mai 2007 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement.

---

Les intitulés de l'épreuve orale du concours interne et de 3<sup>ème</sup> voie sont quasiment identiques.

#### **Intitulé officiel du concours interne :**

L'épreuve consiste en un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience professionnelle. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances et sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois

**(durée: 15 minutes dont 5 minutes au plus d'exposé ; coefficient 4).**

#### **Intitulé officiel du concours de 3<sup>ème</sup> voie :**

L'épreuve consiste en un entretien portant sur l'expérience, les connaissances et les aptitudes du candidat. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son expérience. L'entretien vise ensuite à apprécier les aptitudes du candidat, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances, notamment techniques et celles sur les établissements d'enseignement, ainsi que sa motivation à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois

**(durée: 15 minutes dont 5 au plus d'exposé ; coefficient 4).**

## I – UN ENTRETIEN AYANT POUR POINT DE DEPART UN EXPOSÉ DU CANDIDAT

### A – Un entretien

L'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un groupe d'examineurs, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni de temps de préparation, les questions posées appellent des réponses en temps réel, sans préparation.

L'entretien peut débuter par une brève présentation de la qualité des examinateurs. Un membre du jury prend également le temps de rappeler succinctement au candidat le déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document personnel.

## B – Un exposé du candidat sur son expérience professionnelle

### - Une maîtrise indispensable du temps

Le candidat dispose réglementairement de 5 minutes pour présenter sous forme d'exposé son expérience professionnelle, sans être interrompu.

Il ne peut utiliser aucun document et doit donc mémoriser son exposé.

Lorsque le candidat ne parvient pas à livrer un exposé, le jury peut chercher à apprécier son expérience au moyen de questions diverses mais pénalisera certainement l'incapacité à exposer.

De même un exposé interrompu par le jury au terme des 5 minutes et de ce fait inachevé sera pénalisé.

Le candidat doit avoir préparé, au préalable, cet exposé de 5 minutes.

### - Un exposé valorisant les compétences et les aptitudes

Le candidat doit valoriser les compétences acquises au cours de son parcours professionnel.

Il est évalué sur sa capacité à rendre compte clairement de ses compétences et à faire comprendre sa motivation pour accéder au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement.

A lui de savoir quelles expériences il doit mettre en avant devant les examinateurs.

## II – APPRECIATION DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET MOTIVATION DU CANDIDAT

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement constituent un cadre d'emplois technique de catégorie C.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement comprend les grades suivants :

- adjoint technique territorial de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe des établissements d'enseignement,
- adjoint technique territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe des établissements d'enseignement,

Les adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement exercent leurs activités dans les lycées et collèges dont la gestion relève de la compétence des conseils régionaux (régions) et des conseils généraux (départements) et appartiennent à la communauté éducative.

Ils sont chargés des tâches nécessaires au fonctionnement des services matériels des établissements d'enseignement, principalement dans le domaine de l'accueil, de l'entretien des espaces verts, de l'hébergement, de l'hygiène, de la maintenance mobilière et immobilière, de la restauration et des transports.

Ils peuvent exercer leurs fonctions dans les spécialités professionnelles suivantes : accueil, agencement intérieur, conduite et mécanique automobiles, équipements bureautiques et audiovisuels, espaces verts et installations sportives, installations électriques, sanitaires et thermiques, lingerie, magasinage des ateliers, revêtements et finitions, restauration. S'ils exercent une spécialité professionnelle liée à l'entretien des bâtiments, ils peuvent exécuter, en tant que de besoin, des travaux courants dans les autres spécialités du bâtiment. Ils peuvent également assurer la conduite de véhicules, dès lors qu'ils sont titulaires du permis de conduire approprié en état de validité. Ils ne peuvent toutefois se voir confier de telles missions qu'après avoir subi avec succès les épreuves d'un examen psychotechnique, ainsi que des examens médicaux appropriés. Un arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales fixe les conditions dans lesquelles ont lieu ces examens.

- IV. - Les adjoints techniques territoriaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont notamment chargés de fonctions d'entretien courant des locaux et des surfaces non bâties des établissements d'enseignement, qui incluent le maintien en bon état de fonctionnement des installations et la participation au service de magasinage et de restauration. Ils sont également chargés de fonctions d'accueil consistant à recevoir, renseigner et orienter les usagers et les personnels des établissements ainsi que, plus généralement, le public y accédant, à contrôler l'accès aux locaux et à assurer la transmission des messages et des documents.

- V. - Les adjoints techniques territoriaux de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés en outre à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle.
- VI. - Les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e et de 1re classe des établissements d'enseignement sont appelés à exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification approfondie. Ils sont chargés de la conduite des travaux confiés à un groupe d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de diriger les équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement. Ils peuvent être chargés de travaux d'organisation et de coordination.

## A – Aptitudes à exercer les fonctions, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires

Le candidat devra démontrer qu'il dispose des capacités nécessaires à l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de la catégorie C. Les examinateurs pourront alors exposer une situation professionnelle au candidat afin de voir quels comportements, quelles réactions, ce dernier aurait s'il se trouvait confronté à cette situation.

Cette partie de l'entretien est importante. Les candidats ne doivent pas perdre de vue que les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement ont, dans la plupart des cas, un rôle d'encadrement à jouer dans l'exercice de leurs fonctions.

## B – Connaissances et motivation du candidat

A partir du parcours de formation et des expériences professionnelles du candidat, les examinateurs vérifieront les connaissances du candidat.

Seront vérifiées ses connaissances dans la spécialité choisie, mais également sur les notions d'hygiène et de sécurité que doivent connaître adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe des établissements d'enseignement.

De plus, tout au long de l'entretien, les examinateurs vérifieront la motivation du candidat (connaissance du métier d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement, projet professionnel du candidat, connaissance de l'environnement professionnel...) et ses aptitudes à exercer les fonctions (comportement, capacités à réagir...).

En conclusion, le candidat doit absolument donner aux examinateurs l'impression qu'il a choisi ce concours en connaissance de cause.